

ARRETE

Autorisant le déversement des eaux usées autres que domestiques de l'établissement MCC FRANCE dans le réseau de collecte du système d'assainissement de la ZI des Communaux à Reyrieux appartenant à la communauté de communes Dombes Saône Vallée, aux conditions de l'arrêté

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier ses articles L2224-7 à L2224-12-5, L5214-16, L5211-9-2 et R2224-6 à R2224-17 ;

Vu le Code de la Santé Publique et en particulier ses articles L1331-2, L1331-3, L1331-6 à L1331-11 et L1337-2 ;

Vu le Code de l'Environnement et en particulier son article L216-6 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ et en particulier son article 13 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 avril 2019 portant prescriptions au titre de l'article L181-1 du Code de l'Environnement concernant la mise en conformité du système de collecte des eaux usées de l'agglomération d'assainissement de Trévoux – Bords de Saône et en particulier son article 4.3 ;

Vu le Règlement du service public de l'assainissement collectif de la communauté de communes Dombes Saône Vallée ;

Vu l'arrêté 2020A21 du 9 Juin 2020 portant délégation de fonction à Gilles GARNIER, Vice-Président en charge de l'assainissement ;

Vu la demande de déversement des eaux usées non domestiques de l'établissement MCC FRANCE en date du 02/07/2020 ;

ARRETE

Article 1 – OBJET DE L'AUTORISATION

L'établissement MCC FRANCE, SIRET : 494 077 118 00011 situé rue du Loure, ZI des Communaux à Reyrieux est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées domestiques et autres que domestiques, issues d'une activité d'impression d'étiquettes de vin, dans le réseau d'assainissement via un branchement d'eaux usées situé rue du Loure.

L'établissement MCC FRANCE est représenté par M. RODRIGUE. La gestion des effluents non domestiques au sein de l'établissement est assurée par : M. PALANDRE – Responsable qualité MCC France Est.

L'établissement possède également un branchement au réseau de collecte des eaux pluviales situé Rue du Loure et un branchement au bassin de gestion des eaux pluviales intercommunal situé rue des Garennes.

Article 2 – CARACTERISTIQUES DES REJETS

A. PRESCRIPTIONS GENERALES

Sans préjudice des lois et réglementation en vigueur, les eaux usées autres que domestiques doivent :

- Etre neutralisées à un pH compris entre 5.5 et 8.5. A titre exceptionnel, en cas de neutralisation alcaline, le pH peut être compris entre 5.5 et 9.5.
- Etre ramenées à une température inférieure ou au plus égale à 30°C.
- Présenter un rapport de biodégradabilité (DCO/DBO₅) inférieur à 2.5 ;
- La modification de couleur au point de rejet dans le réseau d'assainissement, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange (regard aval du branchement) ne dépasse pas 100 mg Pt/l, selon la norme NF EN ISO 7887. Après établissement d'une corrélation avec la méthode utilisant des solutions témoins de platine-cobalt, la modification de couleur peut, en tant que de besoin, également être déterminée à partir des densités optiques mesurées à trois longueurs d'ondes au moins, réparties sur l'ensemble du spectre visible et correspondant à des zones d'absorption maximale ;
- Ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :
 - de nuire à la conservation des ouvrages de collecte et de traitement,
 - de porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou à la station d'épuration,
 - d'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes,
 - d'entraver le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées et le traitement des boues ;
 - de dégager directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou des vapeurs toxiques ou inflammables,
 - de nuire au fonctionnement du système de traitement, notamment à la vie bactérienne des filières biologiques,
 - d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignade, etc.) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics ;
 - d'empêcher l'évacuation des boues en toute sécurité d'une manière acceptable pour l'environnement.

En outre, pour les déversements autorisés par le présent arrêté, l'établissement MCC FRANCE doit se conformer aux dispositions du règlement du service de l'assainissement. L'établissement prend les mesures nécessaires pour prévenir les risques de déversement de produits dangereux et pour limiter les conséquences d'un déversement accidentel.

B. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Les prescriptions particulières auxquelles doivent répondre les eaux usées autres que domestiques, dont le rejet est autorisé par le présent arrêté, sont définies en annexe.

Article 3 – CONDITIONS FINANCIERES

En contrepartie du service rendu, l'établissement MCC FRANCE, dont le déversement des eaux usées est autorisé par le présent arrêté, est soumis au paiement d'une redevance dont les tarifs sont fixés par la CCDSV. Dans le cadre de sa compétence assainissement et de son obligation de garantir le bon fonctionnement des

réseaux d'assainissement et la qualité des eaux de rejet, la CCDSV a mis en place un coefficient de pollution (Cp). Il est calculé selon la formule suivante :

Cp=1 + somme des coefficients de chaque paramètre

Les paramètres considérés sont : DCO, DCO/DBO, MES, NK, As, Hg, Cd, Cr, Cu, Ni, Pb, Zn.

Les coefficients associés à chaque paramètre selon leur concentration sont présentés à l'article 20 du règlement d'assainissement de la CCDSV.

Le coefficient de pollution de l'établissement MCC FRANCE est de : 1,3.

Les paramètres qui apportent un coefficient supplémentaire sont :

- DCO : 0,05 ;
- DCO/DBO : 0,05 ;
- MES : 0,05 ;
- Azote Kjeldahl : 0,15.

Ce coefficient de pollution pourra être révisé annuellement en fonction des résultats obtenus lors des bilans 24h (analyses d'autosurveillance). Les paramètres à mesurer sur les eaux usées sont repris dans l'annexe I du présent arrêté.

L'établissement MCC FRANCE sera tenu informé du nouveau coefficient applicable par un courrier simple.

Article 4 – PENALITES FINANCIERES

Le non-respect des termes fixés dans cet arrêté pourra déclencher l'application de pénalités dans les cas suivants :

- Non-respect de l'autorisation de rejet ;
- Obstacle à l'instruction : visite ou non transmission des documents demandés par le service assainissement de la communauté de communes ;
- Non-transmission des données d'autosurveillances ;
- Dépassement des valeurs limites admissibles ;
- Absence de mise en conformité.

Chaque cas est détaillé dans l'article 22 du règlement d'assainissement de la communauté de communes.

Article 5 – CONDITIONS TECHNIQUES

L'entreprise doit assurer un confinement des effluents au sein de la partie privative des réseaux en cas de rejet d'effluents susceptibles de dégrader les ouvrages de collecte et d'épuration ou de gêner leur fonctionnement et de créer une menace pour l'environnement.

Les eaux usées et les eaux pluviales devront être correctement raccordées aux réseaux collectifs en place. Les raccordements devront se conformer aux dispositions du règlement du service assainissement et pourront faire l'objet de contrôles.

Article 6 – CONVENTION DE DEVERSEMENT

Sans objet

Article 7 – DUREE DE L’AUTORISATION

Cette autorisation est délivrée pour une période de 1 an, à compter de sa signature.

Si l’établissement MCC FRANCE désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra en faire la demande au Président, par écrit, 3 mois au moins avant la date d’expiration du présent arrêté, en indiquant la durée pour laquelle il désire que l’autorisation soit renouvelée.

Article 8 – AUTOSURVEILLANCE

L’établissement MCC FRANCE met en place une autosurveillance telle que définie en annexe II.

Article 9 – PRELEVEMENTS ET CONTROLES

La communauté de communes Dombes Saône Vallée s’autorise en plus de l’autosurveillance demandée à faire réaliser par un laboratoire agréé par le ministère de l’Environnement, des contrôles contradictoires, de rejet de l’établissement, de façon inopinée et à ses frais.

Si l’un de ces contrôles révélait un dépassement des paramètres fixés dans le présent arrêté, un ou plusieurs contrôles supplémentaires pourraient être effectués par l’établissement jusqu’à ce que la preuve soit apportée que les dits paramètres sont respectés. La transmission des résultats à la communauté de communes devra être immédiate.

La communauté de communes se réserve la possibilité de fermeture du rejet au réseau en cas de non-conformité jusqu’à obtention de la conformité.

Article 10 – OBLIGATIONS D’ALERTE

L’établissement MCC FRANCE prend les mesures nécessaires pour prévenir les risques de déversement de produits dangereux et pour limiter les conséquences d’un déversement accidentel.

En cas de rejet accidentel au réseau d’assainissement de produits toxiques (notamment pour la santé du personnel travaillant en égout), corrosifs, susceptibles de provoquer des dégagements gazeux ou de rejets non conformes à la présente autorisation, l’établissement MCC FRANCE doit alerter immédiatement par téléphone avec confirmation écrite par mail :

- **La communauté de communes Dombes Saône Vallée**

Contact : Service Assainissement

Téléphone : 04 78 08 97 66

Mail : assainissement@ccdsv.fr

- **L’exploitant du système d’assainissement : VEOLIA**

Contact : VEOLIA

Téléphone standard : 04 77 29 61 10

N° d’astreinte : 09 69 32 34 58

L’établissement MCC FRANCE précisera la nature et la quantité du produit déversé. Cette alerte ne dispense pas le titulaire d’alerter les services publics d’urgence en cas de danger pour le voisinage, la clientèle ou le personnel de l’établissement.

Article 11 – CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions règlementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'établissement devra en informer le Président de la communauté de communes.

Toute modification apportée par l'établissement, et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Président de la communauté de communes.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la Police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

Article 12 – EXECUTION

L'établissement MCC FRANCE facilitera l'accès des agents du service assainissement de la communauté de communes, ou des personnes mandatées par ces services, à ses installations pour leur permettre d'effectuer toute inspection ou prélèvement nécessaire à l'exercice de leur mission de contrôle du bon respect des termes du présent arrêté.

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'établissement MCC FRANCE et à compter de l'affichage pour les tiers.

Fait à Trévoux, le **12 9 MARS 2021**

Le Président
Par délégation
Le Vice-Président
En charge de l'assainissement
Gilles GARNIER

Acte rendu exécutoire après transmission en préfecture le :
N° récépissé télétransmission :

Affichage le : **3 0 MARS 2021**

3 0 MARS 2021



ANNEXE I : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

Une visite a été effectuée le 27/01/2021 sur le site de l'établissement MCC FRANCE. Les prescriptions suivantes découlent de cette visite.

L'établissement MCC FRANCE doit identifier les matières et substances générées du fait de son activité et susceptibles d'être rejetées dans le réseau public d'assainissement.

L'établissement MCC FRANCE doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour récupérer ces produits et éviter leur déversement dans le réseau public d'assainissement, dans le respect des prescriptions générales mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

L'établissement doit posséder un ouvrage dit 'regard de branchement' ou 'regard de façade' construit en limite de propriété sous le domaine public ou accessible directement depuis le domaine public, pour les rejets identifiés de type non domestiques.

L'établissement doit être doté d'un regard de contrôle avant rejet des eaux usées vers le réseau d'assainissement public eaux usées ou unitaire. Ce regard de contrôle devra respecter les préconisations détaillées dans schéma de principe (schéma de regard de mesures et de prélèvements pour le contrôle des eaux usées autres que domestiques présenté en annexe IV).

Ce dispositif est aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Il est exclusivement destiné à permettre le contrôle de la qualité des effluents. Il ne doit en aucun cas être considéré comme une installation de pré traitement.

1. Usages de l'eau

L'établissement MCC FRANCE utilise l'eau du réseau public d'alimentation en eau potable pour ses besoins domestiques et non domestiques.

A titre indicatif, la consommation d'eau annuelle de l'établissement est d'environ 670 m³ (moyenne des consommations entre octobre 2018 et octobre 2020), soit en moyenne 3 m³/j.

Outre les activités domestiques, les rejets non domestiques de l'établissement sont issus des activités suivantes :

- Opération de dégravage : les rejets sont constitués de polymères dissous dans l'eau ;
- Nettoyage.

2. Prescriptions applicables aux effluents

Les eaux usées non domestiques en provenance de l'établissement MCC FRANCE doivent répondre aux prescriptions suivantes (la dilution est interdite, en aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs ci-dessous) :

A. Débits maximaux autorisés

Volume journalier : 3 m³/j

B. Flux maximaux autorisés

Demande biochimique en oxygène à 5 jours (DB05) :

Flux journalier maximal :

2,4 kg/j

Concentration maximale journalière :

800 mg/l

Demande chimique en oxygène (DCO) :

Flux journalier maximal :	<u>6,0 kg/j</u>
Concentration maximale :	<u>2000 mg/l</u>

Matières en suspension (MES) :

Flux journalier maximal :	<u>1,8 kg/j</u>
Concentration maximale :	<u>600 mg/l</u>

Teneur en azote global (NGL) :

Flux journalier maximal :	<u>0,45 kg/j</u>
Concentration maximale :	<u>150 mg/l</u>

Teneur en phosphore total :

Flux horaire maximal :	<u>0,15 kg/j</u>
Concentration maximale :	<u>50 mg/l</u>

Teneur en métaux totaux :

Flux horaire maximal :	<u>0,05 kg/j</u>
Concentration maximale :	<u>15 mg/l</u>

Teneur en hydrocarbures :

Flux journalier maximal :	<u>0.03 kg/j</u>
Concentration maximale :	<u>10 mg/l</u>

Composés organiques halogénés (AOX) :

Flux horaire maximal :	<u>3 g/j</u>
Concentration maximale :	<u>1 mg/l</u>

C. Autres substances

Les rejets devront respecter les valeurs limites en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne dépassera le double des valeurs limites de concentration.

Substances	Concentration limite	Unité
Indice phénols	0,3	mg/l
Aluminium	5	mg/l
Argent	5	mg/l
Chrome VI	0,1	mg/l
Cyanures	0,1	mg/l
Sélénium	0,25	mg/l

(*) SANDRE : Service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau – le code SANDRE permet d'accéder aux méthodes analytiques pour chaque substance.

D'autres substances pourront être ajoutées en fonction des résultats du bilan 24h.

D. Code SANDRE et normes de mesures

Le tableau suivant reprend les codes SANDRE des paramètres : Service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau – le code SANDRE permet d'accéder aux méthodes analytiques pour chaque substance.

Substances	Code SANDRE	Limite de quantification	Norme
Indice phénol	1440	0,01 mg/l	NF EN ISO 14402
MEST	1305	2 mg/l	NF EN 872
DBO5	1313	3 mg/l	NF EN ISO 5815-1 / NF EN 1899-2
DCO	1314	5 mg/l	ISO 15705 / NFT 90-101
NGL	1551	1 mg/l	Calcul
Phosphore	1350	0,05 mg/l	NF EN ISO 6878
Composés organiques halogénés (en AOX)	1106	0,01 mg/l	NF EN ISO 9562
Hydrocarbures totaux	7009	0,1 mg/l	NF T90-124 et NF EN ISO 9377-2
Agents de surface anioniques	1444	0,05 mg/l	NF ISO 16265 / NF EN 903
Aluminium	1370	0,05 mg/l	NF EN ISO 11885
Argent	1368	0,01 mg/l	NF EN ISO 15586
Chrome VI	1371	0,05 mg/l	NF EN ISO 11885
Cyanures	1084	2 µg/l	NF EN ISO 14403-2 / NF EN ISO 14403-1
Sélénium	1385	0,05 mg/l	NF EN ISO 11885 / NF EN ISO 17294-2
Métaux totaux (Ag+Al+As+Cd+Co+Cu+Cr+Fe+Hg+Mn+Ni+Pb+Sn+Zn)	8095	0,05 mg/l	Méthode interne aux laboratoires

3. Prescriptions de mise en conformité

Les prescriptions de mise en conformité énoncées ci-dessous doivent être réalisées dans un délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté.

Concernant la conformité des rejets :

- Un bilan 24h doit être réalisé sur les deux points de rejets eaux pluviales directement raccordés au bassin.
- Mettre en place un regard de contrôle eaux usées conforme aux attentes de la CCDSV (annexe IV).
- Réaliser un nouveau bilan 24h sur le point de rejet eaux usées. Rechercher l'origine des dépassements sur le pH et les hydrocarbures. Une réflexion pourra être menée sur des prescriptions supplémentaires (prétraitement, stockage des eaux de dégravage et élimination en tant que déchet dangereux, ...).

ANNEXE II : CARACTERISTIQUES DE L'AUTOSURVEILLANCE

L'établissement entretient convenablement ses canalisations de collecte d'effluents et procède à des vérifications régulières de leur bon état.

L'établissement MCC FRANCE s'engage à respecter les modalités de stockage suivantes :

« Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être muni d'une capacité de rétention supérieure ou égale à la plus grande des valeurs suivantes :

- 100 % de capacité du plus gros contenant,
- 50 % du volume total stocké. »

La liste des produits utilisés sur le site et les volumes stockés seront tenus à disposition des agents gestionnaires des réseaux d'assainissement.

1. Entretien des installations

Aucun ouvrage de prétraitement n'est nécessaire dans le cadre de l'activité de l'établissement MCC à la signature de cet arrêté.

Pour tout changement d'activité, l'établissement devra prévenir la communauté de communes Dombes Saône Vallée et installer les ouvrages adaptés aux nouvelles activités. Les règles énoncées ci-dessous s'appliqueront alors.

L'établissement aura l'obligation de maintenir en permanence ses installations de prétraitement et de traitement en bon état de fonctionnement.

Chaque ouvrage sera inspecté à fréquence régulière et entretenu de manière à être en permanence opérationnel suivant ses caractéristiques et ses performances annoncées.

L'établissement MCC FRANCE devra s'assurer que les déchets récupérés sont éliminés dans les conditions réglementaires en vigueur. Un cahier d'exploitation sera tenu à jour pour les ouvrages de traitement, chaque intervention ou vérification devra y être consignée, les bordereaux de suivi des déchets y seront conservés. Ce cahier sera tenu à disposition du gestionnaire du réseau public.

2. Surveillance des modalités de stockage et de la collecte des déchets

L'établissement MCC FRANCE doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour récupérer ces produits et déchets en particulier liquides, et éviter leur déversement dans le réseau public d'assainissement, dans le respect des prescriptions générales mentionnées à l'Article 2 du présent arrêté.

Nom du déchet	Origine du déchet	Filière d'évacuation ou du traitement	Fréquence d'enlèvement et quantité
Résidus d'encres, de vernis, de révélateur et aqueux	Impression d'étiquettes	Enlèvement par la société DRUCK par type de résidus	Dès que nécessaire
Bidons souillés métalliques et plastiques	Impression d'étiquettes	Enlèvement par la société DRUCK par type d'emballages	Dès que nécessaire
Chiffons usagés	Impressions d'étiquettes	Enlèvement par la société BIC	Dès que nécessaire

L'établissement transmettra à la communauté de communes chaque fin d'année une copie des Bordereaux de Suivi des Déchets Industriels (BSDI) attestant de l'élimination finale des déchets.

3. Surveillance des rejets

L'établissement MCC FRANCE est soumis à une autosurveillance de ses rejets d'eaux usées non domestiques. L'établissement procèdera à des analyses de qualité et au contrôle du débit des effluents non domestiques avec une périodicité fixée ci-dessous :

Paramètre	Fréquence (laboratoire agréé)
Débit	Biannuelle
Température	Biannuelle
pH	Biannuelle
DCO	Biannuelle
DBO5	Biannuelle
MES	Biannuelle
NTK	Biannuelle
NGL	Biannuelle
Phosphore	Biannuelle
Indice phénol	Biannuelle
Argent	Biannuelle
Aluminium	Biannuelle
Hydrocarbures totaux	Biannuelle
Détergents (agents de surface anioniques)	Biannuelle

Les résultats devront être exprimés en concentration et en flux de pollution. Les mesures de concentration des paramètres cités seront effectuées sur des échantillons moyens de 24 heures, proportionnels au débit, conservés à basse température (<4°C). Pour chaque paramètre, la méthode utilisée et la limite de quantification seront précisées. Les résultats d'analyses seront transmis chaque fin d'année à la communauté de communes

ANNEXE III : SCHEMA DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT

AMBÉRIEUX-EN-DOBES ARS-SUR-FORMANS BEAUREGARD CIVRIEUX FAREINS FRANS MASSIEUX MISÉRIEUX PARCIEUX RANCÉ REYRIEUX SAINT-BERNARD SAINT-DIDIER-DE-FORMANS SAINTE-EUPHÉMIE
SAINT-JEAN-DE-THURIGNEUX SAVIGNEUX TOUSSIEUX TRÉVOUX VILLENEUVE



Légende

Réseaux privés

- Eaux usées non domestiques refoulement
- Eaux usées non domestiques
- Eaux usées domestiques
- Eaux pluviales

Regards privés

- Eaux usées
- Eaux pluviales
- Grille
- Site de prélèvements

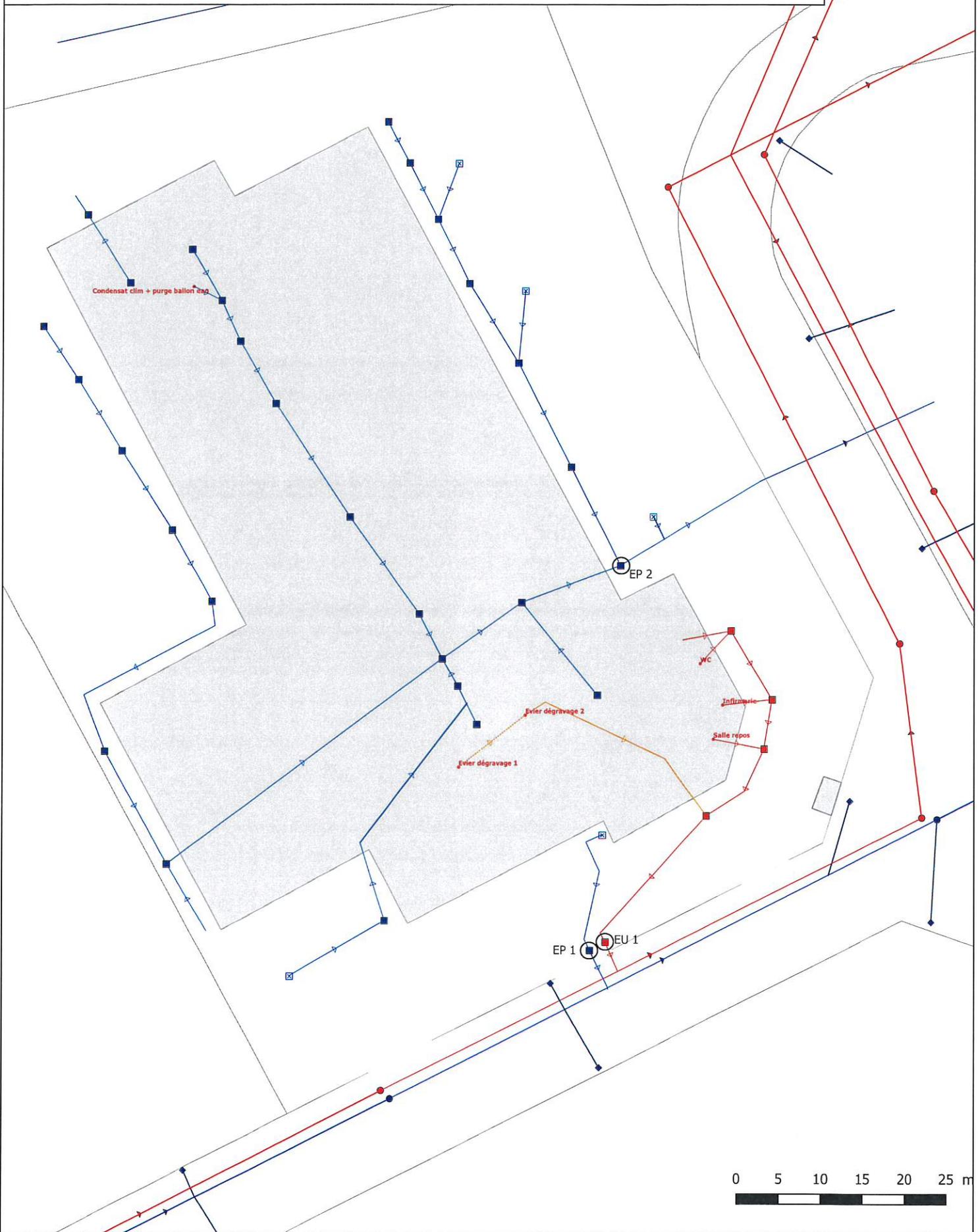
Echelle : 1/400

Fond : Cadastre

Source : Commune

Date : 01/2021

Dossier : 1708018



**ANNEXE IV : SCHEMA DE REGARD DE MESURES ET DE PRELEVEMENTS POUR LE CONTROLE DES EAUX USEES
AUTRES QUE DOMESTIQUES**

